



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 28 23 juillet 1991

- 1444 Ecoles polytechniques fédérales (O sur les EPF)
- 1446 Postformation dans les écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur la postformation)
- 1448 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1450 Définitions et autorisations dans le domaine de l'énergie atomique
- 1459 Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)
- 1469 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- 1470 Surveillance, limitation et interruption des télécommunications avec l'étranger aux fins de sauvegarder d'importants intérêts nationaux

# Ordonnance sur les Ecoles polytechniques fédérales

Modification du 26 juin 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance sur les EPF du 16 novembre 1983<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 67, 2<sup>e</sup> al., let. m, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'EPFL comprend les sections suivantes:

m. Section d'ingénieurs en systèmes de communication.

<sup>3</sup> La section d'ingénieurs en systèmes de communication n'est pas rattachée à un département.

<sup>4</sup> Au sein des sections qui ne sont rattachées à aucun département, les organes chargés d'organiser l'enseignement sont constitués conformément aux articles 62 à 66.

*Art. 70 Diplômes*

Les diplômes mentionnés ci-après peuvent être obtenus dans les sections suivantes:

Section	Diplôme et titre	Titre abrégé
... informatique ingénieurs en système de communication	ingénieur informaticien ingénieur en systèmes de communication	ing. info. dipl. EPF ing. sys. com. dipl. EPF

*Art. 73, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La Conférence des chefs de département se compose des chefs de département et des présidents des conseils des sections qui ne sont rattachées à aucun département. Elle est présidée par un professeur qui n'est pas lui-même chef de département.

<sup>1)</sup> RS 414.131

**II**

**La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.**

**26 juin 1991**

**Au nom du Conseil fédéral suisse:**

**Le président de la Confédération, Cotti**

**Le chancelier de la Confédération, Buser**

 34562

# Ordonnance concernant la postformation dans les écoles polytechniques fédérales

(Ordonnance sur la postformation)

Modification du 7 mai 1991

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 14 septembre 1988<sup>1)</sup> concernant la postformation dans les écoles polytechniques fédérales est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 2<sup>e</sup> al., let. a et b*

<sup>2</sup> Sont des études postgrades:

- a. Le cycle postgrade: enseignement durant en général un an – s'il est suivi à plein temps –, comprenant quelque 600 heures de cours et autres activités, et incluant un travail de recherche (travail postgrade);
- b. Le cours postgrade: enseignement de quelque 200 heures; il peut être composé d'un ou plusieurs modules d'un cycle postgrade;

*Art. 7, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Un contrôle des prestations est exercé selon les modalités fixées dans les règlements et dispositions d'exécution applicables aux études postgrades en question.

*Art. 8, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le candidat fait un rapport écrit sur les résultats de son travail postgrade. Ce rapport est apprécié par une commission d'examen composée d'un rapporteur et d'un co-rapporteur; un membre au moins de la commission doit être un enseignant du cycle concerné.

*Art. 9, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 414.136

*Art. 10<sup>1)</sup> Taxe d'inscription et contribution aux coûts*

<sup>1</sup> La taxe d'inscription est fixée à 800 francs (1000 fr. pour les étudiants étrangers) pour les cycles postgrades, et à 400 francs (500 fr. pour les étudiants étrangers) pour les cours postgrades. Si un cycle ou un cours ne sont suivis que partiellement, la taxe est proportionnellement réduite.

<sup>2</sup> Les participants aux études postgrades s'acquittent en outre d'une contribution aux coûts directs – tels que matériel d'enseignement, excursions, personnel supplémentaire –, dont le montant est calculé compte tenu de la nature du cycle ou du cours.

*Art. 12, 1<sup>er</sup> al., let. g*

<sup>1</sup> Sur proposition des EPF et compte tenu des nécessités de la coordination, le CEPF statue sur:

g. Le montant de la contribution selon l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa.

## II

<sup>1</sup> L'ancien droit est applicable aux cycles et cours postgrades en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

7 mai 1991

Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales:

Le président, Crottaz

Le secrétaire général, Fulda

34561

<sup>1)</sup> Modification approuvée par le Département fédéral des finances le 27 mai 1991.

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 juillet 1991

*Le Département fédéral des finances*  
*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	53.10	1103.1110	19.—
3020	475.60	1190	119.20
		1910	119.20
ex 0402.1000	334.50		
ex 2110	593.—	1104.1910	119.20
ex 2120	1372.70	2910	119.20
ex 9110	216.20	ex 3000	119.20
ex 9910	216.20		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1171.30	1200	22.20
ex 0010	908.30	9900	22.20
ex 0090	871.90		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	119.20	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	119.20	4021	63.—
9011	119.20	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1991 1303

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

15 juillet 1991

Département fédéral des finances:  
Stich

S34565

# **Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique**

**Modification du 26 juin 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 18 janvier 1984<sup>1)</sup> sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique est modifiée comme il suit:

### *Titre*

Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA)

### *Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Sont réputées résidus au sens de la loi, les matières radioactives (y compris les produits d'activation) qui ont leur origine dans des processus de transmutation nucléaire survenant dans les combustibles nucléaires et dont l'activité est supérieure à 100 gigabecquerel<sup>3)</sup>.

## **II**

Le chapitre III de l'annexe 2 de l'ordonnance est modifié selon la teneur qui figure dans l'appendice ci-joint.

## **III**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34551

<sup>1)</sup> RS 732.11

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
<b>III. Equipements servant à l'enrichissement de l'uranium<sup>1)</sup></b>			
ex 2818.2000 ex 3823.9090 ex 3904.6100/6900 ex 6815.9900 ex chap. 72/82	Composés chimiques et poudres, utilisables pour la construction de barrières destinées à la diffusion gazeuse, constitués de matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium, en particulier de nickel et d'alliages comportant 60 pour cent et plus de nickel, d'oxyde d'aluminium ainsi que de polymères hydrocarbonés fluorés à saturation, ayant une pureté d'au moins 99,9 pour cent et constitués dans une large mesure de particules d'égale grosseur d'un diamètre inférieur à 10 µm	×	
ex 6903.1000/9000 ex 6909.1100/1900 ex 8401.2000	Barrières pour la séparation isotopique de l'uranium par diffusion gazeuse en forme de filtres minces et poreux, constitués de matériaux métalliques, polymérisés ou céramiques, résistant à l'hexafluorure d'uranium, dont les pores ont un diamètre compris entre 10 et 100 µm, dont l'épaisseur est de 5 mm au plus et qui, si les barrières sont en forme de tubes, présentent un diamètre de 25 mm au plus.	×	
ex 6806.9000 ex 6903.1000/9000	Fibres utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs (bols) pour centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		×
ex 6815.1000	Fibres de carbone ou de graphite utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs pour centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		×

<sup>1)</sup> Font partie des matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium cités dans ce chapitre: l'acier inoxydable, l'aluminium, les alliages d'aluminium, l'oxyde d'aluminium, le nickel ou les alliages de nickel contenant 60 pour cent ou plus en poids de nickel et certains polymères hydrocarbonés fluorés à saturation.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 7207/7212 ex 7218/7220 ex 7224/7226	Produits en acier martensitique trempé («maraging steel») ayant ou susceptible d'acquérir une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9$ N/m <sup>2</sup> ou plus		×
ex 7304/7306	Tubes en acier martensitique trempé («maraging steel») et ayant ou susceptible d'acquérir une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9$ N/m <sup>2</sup> ou plus		×
ex 7304.4111/4922 9010/9020 ex 7305.3110/9020 ex 7306.4011/4022 6010/9020 ex 7307.1910/2920 ex 7507.1100/2000 ex 7608.1000/2000 ex 7609.0000	Tubes et leurs accessoires, pour des systèmes servant à conduire et à distribuer l'hexafluorure d'uranium à l'intérieur de cascades de centrifugeuses ou cascades de diffusion gazeuse, en acier inoxydable, en nickel ou en alliages contenant au moins 60 pour cent en poids de nickel ou en aluminium ou ses alliages; tubes de prélèvement servant à extraire l'hexafluorure d'uranium de l'intérieur de cylindres rotatifs ou de chambres, en acier inoxydable, en nickel ou en alliages contenant au moins 60 pour cent en poids de nickel ou en aluminium ou ses alliages	×	×
ex 7326.1910/1920, 9021/9034	Pièces forgées en acier martensitique trempé («maraging steel») ayant ou susceptible d'acquérir une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9$ N/m <sup>2</sup> ou plus		×
ex 7608.2000	Tubes en alliages d'aluminium ayant ou susceptibles d'acquérir une charge limite de rupture de $0.460 \times 10^9$ N/m <sup>2</sup> ou plus		×
ex 7616.9010, 9090	Pièces forgées en alliages d'aluminium ayant ou susceptibles d'acquérir une charge limite de rupture de $0.460 \times 10^9$ N/m <sup>2</sup> ou plus		×
ex 8102.9300/9900	Fibres de molybdène utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs de centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6$ m <sup>2</sup> /s <sup>2</sup> ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6$ m <sup>2</sup> /s <sup>2</sup> ou plus		×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 8108.9000	Fibres de titane utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs de centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		×
ex chap. 84 ex section XV	Systèmes à vide pour installations de diffusion gazeuse, constitués de gros collecteurs sous vide, de chambres à vide et de pompes à vide d'une capacité d'aspiration de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ ou plus	×	
ex 8401.2000	Boîtiers étanches, de forme cylindrique, pour des barrières de diffusion gazeuse, d'un diamètre supérieur à 30 cm et d'une longueur supérieure à 90 cm, ou de forme parallélépipédique de dimensions comparables, comportant un manchon d'admission et deux manchons d'extraction d'un diamètre supérieur à 5 cm, constitués de matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium ou revêtus de tels matériaux, et conçus pour une installation en position verticale ou horizontale	×	
ex 8401.2000	Compresseurs ou soufflantes axiaux, centrifuges ou à déplacement, capables d'assurer un débit d'aspiration de $1 \text{ m}^3/\text{min}$ ou plus et une pression de sortie pouvant atteindre plusieurs centaines de kPa, aptes à un fonctionnement continu de longue durée en atmosphère d'hexafluorure d'uranium, caractérisés par un rapport de compression compris entre 2 : 1 et 6 : 1, construits en matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium ou revêtus de tels matériaux, avec ou sans moteur électrique d'une puissance correspondante; agrégats séparés pour de tels compresseurs ou soufflantes	×	×
ex 8401.2000	Centrifugeuses à gaz pour la séparation isotopique de l'uranium Composants et pièces détachées de centrifugeuses à gaz utilisés pour la séparation des isotopes d'uranium:	×	×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
	<p>1. Les pièces suivantes, en acier martensitique trempé («maraging steel») ayant ou susceptible d'acquérir une charge limite de rupture de <math>2.050 \times 10^9</math> N/m<sup>2</sup> ou plus, en alliages d'aluminium ayant ou susceptibles d'acquérir une charge limite de rupture de <math>0.460 \times 10^9</math> N/m<sup>2</sup> ou plus ou en matériaux fibreux des numéros ex 6806.9000, ex 6903.1000/9000, ex 6815.1000, ex 8102.9300/9900 et ex 8108.9000 du tarif douanier, utilisés dans des matériaux composites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assemblages rotors complets</li> <li>- cylindres rotatifs, ayant une paroi de 12 mm au plus d'épaisseur et un diamètre compris entre 75 et 400 mm</li> <li>- anneaux et soufflets servant à renforcer ou à relier les cylindres rotatifs</li> <li>- chicanes à monter dans les cylindres rotatifs</li> <li>- bouchons d'extrémité supérieurs et inférieurs pour les cylindres rotatifs</li> </ul> <p>2. Supports de suspension magnétique pour rotors, en acier inoxydable, en aluminium ou ses alliages, en nickel ou en alliages contenant 60 pour cent en poids de nickel ou plus</p> <p>3. Dispositifs pour paliers et amortisseurs de rotors</p> <p>4. Cylindres dont la paroi interne présente des rainures hélicoïdales usinées et des orifices (pompes moléculaires)</p> <p>Bâti pour centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium, pour montage d'assemblages rotors avec les supports et paliers correspondants et le stator du moteur</p>		
ex 8401.2000	Unités de séparation à tuyère (ou à buses), unités de séparation à vortex, barrières de diffusion des gaz (membranes) utilisées pour la séparation des isotopes d'uranium	×	×
ex 8414.1000	Pompes à vide destinées à un fonctionnement en atmosphère d'hexafluorure d'uranium, construites en alumi-	×	

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
	nium, en nickel ou en alliages comportant plus de 60 pour cent de nickel, ou revêtues de tels matériaux, de type rotatif ou à déplacement, munies de segments de piston en graphite fluoré travaillant avec des fluides spéciaux		
ex 8419.5010/5092	Echangeurs de chaleur destinés à la réfrigération de l'hexafluorure d'uranium, constitués de métaux (à l'exception de l'acier inoxydable) résistant à l'hexafluorure d'uranium, de cuivre ou de combinaisons de ces métaux, ou revêtus de tels matériaux, dont le débit de fuite reste inférieur à 10 Pa · h pour une différence de pression de 100 kPa	×	
ex 8419.5010/5092, 8910/8992	Systèmes pour l'alimentation ou le prélèvement de l'uranium enrichi ou appauvri, dimensionnés pour une pression de service de 300 kPa, y compris: autoclaves d'alimentation servant à introduire l'hexafluorure d'uranium dans les cascades de centrifugeuses ou cascades de diffusion gazeuse; appareils de condensation ou pièges à froid servant à prélever l'hexafluorure d'uranium des cascades centrifugeuses ou cascades de diffusion gazeuse. Stations servant à transférer l'hexafluorure d'uranium dans des conteneurs	×	×
ex 8419.6010/6092	Installations de liquéfaction d'hexafluorure d'uranium gazeux par compression et réfrigération	×	
ex 8422.3010/3030	Installations de remplissage de conteneurs pour l'hexafluorure d'uranium enrichi et appauvri	×	
ex 8454.3000 ex 8456.1010/9093 ex 8457.1010/3030 ex 8458.1110/9930 ex 8459.1010/6930 ex 8460.1110/2930, 4010/9030 ex 8461.1010/3030, 5010/9030 ex 8462.1010/9930 ex 8463.9010/9030	Machines et appareils servant à fabriquer les anneaux et soufflets destinés à soutenir ou à relier les cylindres rotatifs des centrifugeuses à gaz		×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 8465.1010/9530, 9910/9930			
ex 8477.1010/1020, 4010/4020, 5910/8020			
ex 8462.2110/2930	Machines à dresser servant à aligner sur un même axe les composants des assemblages rotors des centrifugeuses à gaz		×
ex 8463.9010/9030	Presses à emboutir et laminoirs à extrusion, modèles à support double ou à triples galets, à broche horizontale, construites pour un moteur d'entraînement de 45 kW ou plus ou équipées d'un tel moteur, et servant à la fabrication de cylindres rotatifs pour les centrifugeuses à gaz		×
ex 8477.5910/5920	Bobineuses pour fibres et filaments, coordonnées et programmées sur trois axes ou plus, pour la fabrication, à partir de matériaux composites, de cylindres rotatifs pour les centrifugeuses à gaz		×
ex 8479.8910/8920	Machines et appareils servant au montage des cylindres rotatifs de centrifugeuses à gaz (assemblages de composants de rotors chicanes, bouchons d'extrémité supérieurs et inférieurs), y compris mandrins et pinces de serrage de précision et dispositifs de frettage		×
ex 8481.1010/8090	Soupapes spéciales de sécurité et de commande, destinées aux installations de diffusion gazeuse, à actionnement manuel ou automatique, avec soufflet élastique d'étanchéité, construites en matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium, d'une ouverture nominale comprise entre 4 cm et 1,5 m, pour installation dans les systèmes principaux et auxiliaires d'installations d'enrichissement par diffusion gazeuse		×
	Soupapes revêtues ou entièrement faites d'aluminium, de nickel ou d'alliages contenant au moins 60 pour cent		×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
	en poids de nickel, avec joint à soufflet, d'un diamètre nominal de 5 mm ou plus		
ex 8485.9011/9092	Joints d'étanchéité pour installations travaillant sous vide, avec raccords d'entrée et de sortie du gaz de barrage destinés à l'étanchement le long des arbres couplant les compresseurs et soufflantes mentionnés au N° 8401 du tarif avec leurs moteurs d'entraînement dimensionnés normalement pour un débit du gaz de barrage inférieur à 1000 cm <sup>3</sup> /min	×	
ex 8503.0091/0095	Stators pour moteurs à haute vitesse (à hystérésis ou à réluctance) alimentés en courant polyphasé, pour un fonctionnement synchrone sous vide dans une gamme de fréquence de 600 à 2000 Hz et dans une gamme de puissance de 50 à 1000 VA, pour les centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium	×	
ex 8504.4010/4030, 9010/9030	Convertisseurs de fréquence, et leurs composants, pour moteurs à haute vitesse (à hystérésis ou à réluctance) alimentés en courant polyphasé et ayant une sortie polyphasée de 600 à 2000 Hz, une stabilité élevée (écarts de fréquence inférieurs à 0,1%), une faible distorsion harmonique (inférieure à 2%) et un rendement supérieur à 80 pour cent, pour les centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium	×	
ex 9026.2000, 9000	Instruments et appareillages, y compris les capteurs de pression appropriés, servant à mesurer ou contrôler la pression de l'hexafluorure d'uranium jusqu'à une valeur de 13 000 N/m <sup>2</sup> avec une précision supérieure à 1 pour cent, au moyen de capteurs de pression en acier inoxydable, en bronze au phosphore, en aluminium ou ses alliages, en nickel ou en alliages contenant 60 pour cent en poids de nickel ou plus		×
ex 9027.3000	Spectromètres de masse pour l'hexafluorure d'uranium, présentant une ré-	×	

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 9031.1000	solution unitaire pour des masses supérieures à 320, sources d'ions, constituées ou recouvertes de nichrome, monel ou nickel, source à bombardement électronique et système collecteur adapté à l'analyse isotopique  Equilibreuses pour rotors de centrifugeuses à gaz à trois étapes ou plus, avec chambres de contrôle sous vide, pour l'équilibrage de précision de rotors dont la vitesse périphérique est supérieure à 300 m/s		x

34551

# Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)

du 26 juin 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 8, 2<sup>e</sup> alinéa, 11 et 37 de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>1)</sup> sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations; vu l'article 89 de la loi fédérale du 23 mars 1962<sup>2)</sup> sur la protection civile; vu l'article 147, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation militaire (OM)<sup>3)</sup>; vu l'article premier de la loi fédérale du 27 juin 1969<sup>4)</sup> sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

### Article premier But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance définit l'organisation d'intervention et décrit ses tâches lors d'un événement pouvant provoquer pour la population un danger dû à une augmentation de la radioactivité.

<sup>2</sup> En cas de danger dû à une installation nucléaire suisse, l'ordonnance du 28 novembre 1983<sup>5)</sup> sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires est en outre applicable.

### Art. 2 Obligation de collaborer

Les organes de la Confédération et des cantons ainsi que les exploitants des centrales nucléaires sont tenus de collaborer, dans le cadre prévu par l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR).

### Art. 3 Mesures de protection

<sup>1</sup> Les mesures de protection à prendre à la suite d'un événement seront déterminées sur la base du Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD figurant en annexe).

<sup>2</sup> Les mesures de protection seront ordonnées par la Centrale nationale d'alarme (art. 15, 2<sup>e</sup> al.) dans les cas d'extrême urgence et par le Conseil fédéral dans tous les autres cas.

RS 732.32

<sup>1)</sup> RS 732.0

<sup>2)</sup> RS 520.1

<sup>3)</sup> RS 510.10

<sup>4)</sup> RS 501

<sup>5)</sup> RS 732.33

**Art. 4 Bases de calcul**

A titre de préparation à une intervention, la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC) élabore, pour les différents événements, les bases pour le calcul des doses.

**Section 2:****Structure de l'organisation d'intervention, lieux d'intervention****Art. 5 Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR)**

<sup>1</sup> L'organisation d'intervention (OIR) comprend:

- a. Le comité directeur radioactivité (CODRA) doté d'un état-major;
- b. La Centrale nationale d'alarme (CENAL);
- c. Des instances et des moyens supplémentaires, conformément à l'article 8.

<sup>2</sup> En cas d'intervention, l'OIR est appuyée

- a. Lors de tous les événements, par la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale;
- b. De plus, en cas de danger dû à des accidents d'installations nucléaires en Suisse et à l'étranger, par la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

**Art. 6 Comité directeur radioactivité (CODRA)**

<sup>1</sup> Font partie du CODRA:

- a. Le secrétaire général du Département fédéral de l'intérieur (DFI), (chef du CODRA);
- b. Le directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en qualité de premier suppléant;
- c. Le directeur de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), en qualité de deuxième suppléant;
- d. Deux représentants des cantons, nommés par le DFI;
- e. Le directeur de la Division du droit international public;
- f. Le directeur de l'Institut suisse de météorologie;
- g. Le directeur de l'Office fédéral de la protection civile;
- h. Le sous-chef de l'état-major Front du Groupement de l'état-major général;
- i. Le directeur général des douanes;
- k. Le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture;
- l. Le directeur de l'Office vétérinaire fédéral;
- m. Le directeur de l'Office fédéral des transports;
- n. Le vice-chancelier responsable de l'information;
- o. D'autres directeurs d'offices fédéraux désignés par le chef du CODRA dans la mesure où leur présence paraît nécessaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la suppléance n'est pas définie au 1<sup>er</sup> alinéa, chaque membre du CODRA désigne son représentant; les directeurs d'office désignent un membre de la direction.

<sup>3</sup> Font partie de l'état-major CODRA:

- a. Le chef d'état-major;
- b. Son suppléant;
- c. D'autres personnes;

Le secrétaire général du DFI désigne les membres de l'état-major CODRA.

<sup>4</sup> Sont à la disposition du CODRA

- a. La Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC);
- b. La Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR);
- c. La Commission fédérale de la protection contre les radiations (CFR);
- d. La Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA).

<sup>5</sup> Les membres et les experts de ces commissions seront nommés par le chef du CODRA d'entente avec les présidents concernés.

<sup>6</sup> Pour l'accomplissement de mandats particuliers, le CODRA peut réunir, pour une durée déterminée, des spécialistes en groupes de travail. Il désigne à chaque fois le chef responsable.

<sup>7</sup> Le CODRA peut, par l'intermédiaire du département compétent, demander au Conseil fédéral du personnel supplémentaire ainsi que l'attribution d'autres moyens civils et militaires.

## **Art. 7 Centrale nationale d'alarme (CENAL)**

<sup>1</sup> Dans le domaine de la radioactivité, la CENAL comprend:

- a. Le personnel de la Centrale nationale d'alarme désigné à cet effet;
- b. Des spécialistes supplémentaires des milieux scientifiques et économiques, d'autres services de l'administration ainsi que des commissions COPAC, CFSR, CFR et CSA;
- c. Du personnel d'assistance.

<sup>2</sup> En règle générale, les spécialistes et le personnel d'assistance sont incorporés dans la fraction de l'état-major de l'armée (art. 19).

## **Art. 8 Instances et moyens supplémentaires**

Sont réputés instances et moyens supplémentaires:

- a. Le poste d'alarme pour la radioactivité (PA) de l'Institut suisse de météorologie;
- b. Des services de l'administration fédérale, des régies fédérales (PTT et CFF) et du Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- c. L'organisation de prélèvement et de mesure;
- d. des réseaux de transmission.

**Art. 9 Organisation de prélèvement et de mesure**

<sup>1</sup> L'organisation de prélèvement et de mesure comprend:

- a. Des stations de mesure (postes de préalerte) pour la surveillance permanente de la radioactivité de l'air;
- b. Des réseaux de stations de mesure pour la surveillance permanente de la contamination du territoire (tels que le Réseau automatique de mesure et d'alarme pour l'irradiation ambiante (NADAM) et le Réseau automatique de surveillance du débit de dose au voisinage des centrales nucléaires).

<sup>2</sup> La CENAL peut compléter l'organisation de prélèvement et de mesure par:

- a. Le réseau de ses postes d'alerte atomique (PAT) en complément du réseau NADAM;
- b. Des équipes mobiles de mesure disposant de véhicules de mesure et d'hélicoptères militaires;
- c. Des équipes de mesure du service de protection AC de l'armée;
- d. Des laboratoires de mesure chargés de déterminer la contamination, en particulier celle des denrées alimentaires et des fourrages, ainsi que celle des eaux potables et d'abreuvement.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) veille, en collaboration avec les cantons, à ce que des organisations de prélèvement cantonales, des laboratoires cantonaux et privés de mesure ainsi que leurs organisations de mesure soient prêts à l'engagement; les laboratoires de la Confédération sont à la disposition de l'OIR selon une réglementation particulière.

<sup>4</sup> En cas d'événement, l'organisation de prélèvement et de mesure sera engagée par la CENAL.

**Art. 10 Information**

Des spécialistes, recrutés en particulier au sein des offices fédéraux représentés au CODRA ainsi que dans les commissions fédérales intéressées (COPAC, CFSR, CFR, CSA), sont à la disposition de la centrale d'information pour les renseignements techniques.

**Art. 11 Lieux d'engagement**

<sup>1</sup> Le CODRA, son état-major et ses experts s'établissent au même endroit que le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le lieu d'engagement de la CENAL est l'installation METALERT.

**Section 3: Tâches et compétences au sein de l'OIR****Art. 12 Chef de l'organisation d'intervention**

<sup>1</sup> Le chef de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) est le secrétaire général du DFI.

<sup>2</sup> Il supervise les travaux préparatoires et la coordination au sein de l'OIR et veille à ce que cette dernière soit prête à l'engagement. Il renseigne périodiquement, ou selon les besoins, le Conseil fédéral sur l'état des travaux.

<sup>3</sup> Il veille à ce que la capacité fonctionnelle de l'OIR, ou de certaines de ses parties, soit contrôlée au cours d'exercices. Il peut, le cas échéant, et en accord avec les services compétents, faire participer la Centrale d'information, la DSN et d'autres services.

#### **Art. 13** Comité directeur radioactivité (CODRA)

<sup>1</sup> Le CODRA analyse la situation en s'appuyant sur les informations concernant la situation radiologique et son appréciation mises en permanence à sa disposition par la CENAL.

<sup>2</sup> Il débat des mesures qui doivent être proposées au Conseil fédéral pour décision et assure leur coordination. Les propositions sont préparées par les départements compétents.

<sup>3</sup> Le CODRA assure le contrôle de l'exécution des mesures décidées.

#### **Art. 14** Etat-major CODRA

L'état-major CODRA assiste le chef du CODRA sur le plan administratif. Il lui revient notamment:

- a. De garantir la liaison, en particulier avec les offices fédéraux et les experts représentés au sein du CODRA;
- b. De convoquer les membres du CODRA et ses experts en cas d'intervention;
- c. D'informer à temps les offices fédéraux concernés par un événement.

#### **Art. 15** Centrale nationale d'alarme (CENAL)

<sup>1</sup> La CENAL garantit en permanence sa capacité d'engagement.

<sup>2</sup> Elle agit de sa propre compétence jusqu'à ce que le CODRA soit prêt et ordonne dans les cas d'extrême urgence des mesures immédiates pour protéger la population (ordonnance du 3 déc. 1990<sup>1)</sup> sur la Centrale nationale d'alarme, art. 2, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>3</sup> En cas d'événement, elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Etablir immédiatement la liaison avec le chef du CODRA ou son suppléant, le chef de l'état-major CODRA et la Centrale d'information;
- b. Alerter les autorités de la Confédération et des cantons ainsi que des laboratoires spéciaux sélectionnés;
- c. Informer directement les autorités et la population conformément à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 3 décembre 1990 sur la Centrale nationale d'alarme;

<sup>1)</sup> RS 732.34

d. Avertir l'Agence internationale pour l'énergie atomique et les Etats voisins, conformément aux traités existants.

<sup>4</sup> En cas d'événement radiologique, elle se procure les données et les informations nécessaires pour apprécier en permanence la situation et édicter des mesures de protection. Elle veille en permanence à l'exploitation des données.

<sup>5</sup> Elle assure la liaison et le transfert de la situation au lieu d'engagement du CODRA et de la centrale d'information de la Chancellerie fédérale.

#### **Art. 16** Centrale d'information de la Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> La Centrale d'information de la Chancellerie fédérale informe le Conseil fédéral, les cantons et la population, sous réserve de l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre c.

<sup>2</sup> La manière d'informer en cas d'événement dans une centrale nucléaire suisse est réglée par la Chancellerie fédérale. Le règlement est établi en accord avec les services fédéraux intéressés. La Chancellerie peut conclure des conventions avec les cantons concernés et les exploitants de centrales nucléaires.

#### **Art. 17** Offices fédéraux

<sup>1</sup> Les offices fédéraux représentés au sein du CODRA prennent sur le plan interne les dispositions nécessaires pour maîtriser les tâches résultant d'une contamination radioactive.

<sup>2</sup> Ils désignent un responsable et un suppléant chargé des préparatifs.

<sup>3</sup> Ils assurent, en cas d'intervention, un service d'attente apte à remplir en tout temps les tâches supplémentaires du ressort de l'office.

<sup>4</sup> Ils collaborent, dans le cadre prévu par l'OIR, à la préparation, à la formation et aux exercices.

#### **Art. 18** Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)

<sup>1</sup> La DSN au sein de l'Office fédéral de l'énergie veille, en application de l'ordonnance du 28 novembre 1983<sup>1)</sup> sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, à une information rapide de la CENAL sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger pour l'environnement dû à la radioactivité.

<sup>2</sup> La DSN établit des pronostics quant à l'évolution du dérangement à l'intérieur de l'installation, à une éventuelle dispersion de la radioactivité dans l'environnement et à ses conséquences. Elle juge de l'opportunité des mesures prises pour la protection du personnel et de l'environnement par l'exploitant de l'installation nucléaire.

<sup>1)</sup> RS 732.33

<sup>3</sup> La DSN conseille la CENAL quant aux mesures de protection à ordonner pour la population.

<sup>4</sup> La DSN gère son propre service de permanence et assure une organisation interne d'intervention en cas d'urgence.

**Art. 19** Fraction de l'état-major de l'armée 800 (frac EMA 800)

En cas d'événement, la CENAL est renforcée par la fraction de l'état-major de l'armée 800, conformément à l'ordonnance du 3 décembre 1990<sup>1)</sup> sur la Centrale nationale d'alarme.

**Section 5: Dispositions finales**

**Art. 20** Exécution

<sup>1</sup> Les départements et les offices fédéraux participant à l'OIR édictent les directives nécessaires à la préparation et à l'intervention.

<sup>2</sup> Le concept de service AC coordonné du 24 janvier 1990 constitue la directive pour la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

**Art. 21** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 avril 1987<sup>2)</sup> concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité est abrogée.

**Art. 22** Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 28 novembre 1983<sup>3)</sup> sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires est modifiée comme il suit:

*Art. 12, 1<sup>er</sup> al., let. c*

<sup>1</sup> L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de fixer, dans son règlement d'urgence:

- c. Les canaux de communication avec les organes externes; il s'assure pour cela de l'accord du Comité directeur radioactivité (OROIR; O du 26 juin 1991<sup>4)</sup> relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité).

*Art. 15, 2<sup>e</sup> al., let. b*

<sup>2</sup> Il transmet l'avis du déclenchement de l'alerte ou de l'alarme:

- b. A la Centrale nationale d'alarme (CENAL);

<sup>1)</sup> RS 732.34

<sup>2)</sup> RO 1987 652; 1991 68

<sup>3)</sup> RS 732.33

<sup>4)</sup> RS 732.32; RO 1991 1459

**Art. 16** Tâches de la CENAL et de l'OIR

Les tâches de la CENAL et de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) sont réglées par l'ordonnance du 3 décembre 1990<sup>1)</sup> sur la Centrale nationale d'alarme et l'ordonnance du 26 juin 1991<sup>2)</sup> sur l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité.

**Art. 26, 1<sup>er</sup> al., let. c**

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations nucléaires supportent les coûts suivants:

- c. Acquisition et installation des équipements de télécommunication avec les communes de la zone 2, la DSN et la CENAL;

2. L'ordonnance du 30 juin 1976<sup>3)</sup> concernant la protection contre les radiations est modifiée comme il suit:

**Art. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> al.**

<sup>5</sup> En cas d'augmentation de la radioactivité, l'application du Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD) selon les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1991<sup>2)</sup> relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité est réservée. L'article 44 n'est pas applicable dans un tel cas.

**Art. 23** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34557

<sup>1)</sup> RS 732.34; RO 1991 735

<sup>2)</sup> RS 732.32; RO 1991 1459

<sup>3)</sup> RS 814.50

*Appendice*  
(art. 3, 1<sup>er</sup> al.)

## **Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD)**

1. Le CMD sert de cadre à l'OIR pour ordonner des mesures de protection appropriées destinées à restreindre le risque pour la santé de la population après un événement provoquant une augmentation de la radioactivité.
2. Les grandeurs primaires sur la base desquelles sont décrétées les mesures de protection sont (en l'absence de mesures de protection), la dose attendue, économisée ou restante (dose individuelle efficace ou dose à la thyroïde de la population la plus exposée).

Parmi les autres facteurs de décision importants il faut relever notamment:

- le temps disponible,
- la praticabilité des mesures,
- les effets accessoires de certaines mesures,
- l'évolution ultérieure possible de la situation radiologique,
- la situation globale.

3. Pour chacune des mesures de protection entrant principalement en ligne de compte, un intervalle de doses est fixé qui comporte un seuil de dose inférieur (SDI) et un seuil de dose supérieur (SDS).

3.1. Si la dose attendue est inférieure au SDI, la mesure n'est pas prise.

3.2. Si la dose attendue est supérieure au SDS, la mesure de protection doit, autant que faire se peut de manière raisonnable, être prise.

3.3. Si la dose attendue se situe entre le SDI et le SDS, la mesure de protection sera décidée ou non en fonction de critères d'optimisation.

Lors de l'optimisation, on tiendra compte surtout, en plus des effets accessoires éventuels de la mesure, de la dose que celle-ci a permis d'économiser.

Les mesures de protection ne se justifient que si elles sont plus utiles que nuisibles.

4. Les intervalles des doses sont les suivants:

Mesure de protection	Dose <sup>1)</sup>	SDI	SDS
Séjour dans la maison . . . . .	H <sub>eff</sub> , ext + inh	1 mSv	10 mSv
Séjour à la cave/dans l'abri . . . . .	H <sub>eff</sub> , ext + inh	10 mSv	100 mSv
Evacuation, si le séjour protégé est inadéquat, ne peut être prolongé ou n'est plus acceptable . . . . .	H <sub>eff</sub> , ext + inh	100 mSv	500 mSv
Ingestion de tablettes d'iode . . . . .	H <sub>Sch</sub> , inh, iode	30 mSv	300 mSv
Restrictions dans la consommation d'aliments . . . . .	H <sub>eff</sub> , ing	1 mSv	20 mSv

<sup>1)</sup> H<sub>eff</sub>, ext + inh: dose efficace due à l'irradiation externe et à l'inhalation  
 H<sub>eff</sub>, ing: dose efficace due à l'ingestion

H<sub>Sch</sub>, inh, iode: dose à la thyroïde, due à l'inhalation d'iode radioactif.

Par dose il faut entendre dans tous les cas la dose à attendre suite à une exposition ou incorporation, sans la mesure de protection entrant en ligne de compte, pendant la première année après l'événement.

5. L'intervalle des doses de 1 mSv à 500 mSv est valable d'une manière générale pour les mesures de protection non mentionnées dans le tableau ci-dessus, telles que par exemple, le déblaiement.
6. L'organisation d'intervention est responsable du calcul, du bilan et de la vérification des doses de la population. Des mesures sévères sont prises aussitôt après le début de l'événement; elles pourront être atténuées par la suite, si la situation le permet. Les mesures sont vérifiées au titre d'un contrôle d'efficacité, corrélées dans le cadre du CMD avec les bilans de dose les plus récents et, là où c'est nécessaire et judicieux, adaptées aux nouvelles données.

# **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**

**Modification du 2 juillet 1991**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1985<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

*arrête:*

**I**

Les marginaux suivants de l'appendice B.8 de l'annexe B<sup>2)</sup> de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés:

*Marg. 280 100, 280 200, 280 250*

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

2 juillet 1991

Département fédéral de justice et police:  
Koller

34529

<sup>1)</sup> RS 741.621

<sup>2)</sup> Le texte des annexes A et B de la SDR n'est pas publié au RO, ni au RS.

# **Ordonnance sur la surveillance, la limitation et l'interruption des télécommunications avec l'étranger aux fins de sauvegarder d'importants intérêts nationaux**

**Abrogation du 26 juin 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## **Article unique**

L'ordonnance du 11 décembre 1978<sup>1)</sup> sur la surveillance, la limitation et l'interruption des télécommunications avec l'étranger aux fins de sauvegarder d'importants intérêts nationaux est abrogée au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Cotti  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34549

<sup>1)</sup> RO 1978 2069

**AS-1991-28 vom 23.07.1991 (S. 1443-1470)**

**RO-1991-28 du 23.07.1991 (p. 1443-1470)**

**RU-1991-28 del 23.07.1991 (p. 1443-1470)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	23.07.1991
Date	
Data	
Seite	1443-1470
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 110

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.